

CONVENTION D'HÉBERGEMENT
du 01/09/2022 au 31/08/2023

ENTRE :

La résidence « Houille Blanche de Grenoble INP », ci-après désignée « la résidence », association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège est 2, avenue des Jeux Olympiques 38029 Grenoble CEDEX 2 (France), n° SIRET 779 542 182 00026, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, ci-après désignée « l'Association » ou par sa direction, ci-après désignée « la direction », ou par une personne dûment habilitée à l'effet des présentes ;

ET :

L'étudiant, le stagiaire, le congressiste, ci-après désigné le « résident »

M. M^{me}

Né(e) le à

Domicilié(e) à

Inscrit dans l'établissement suivant :

(nom, adresse, téléphone, fax, e-mail)

.....

.....

.....

.....

Pour les études, le stage ou le congrès suivant :

.....

.....

.....

Préambule

L'association « résidence Houille blanche de Grenoble INP » a été constituée en 1962 avec le concours financier des anciens élèves de l'Institut National Polytechnique de Grenoble, (ci-après désigné « Grenoble INP »), de plusieurs industriels de Grenoble et de la Caisse d'Épargne.

Logement en foyer, sa mission principale est d'héberger en priorité les élèves ingénieurs de Grenoble INP et d'autres étudiants ou stagiaires dans la limite des places disponibles au sein de la résidence.

Article 1 - Nature de la convention

Pour pouvoir être hébergé, le résident doit être membre de l'association « Résidence Houille Blanche de Grenoble INP », au titre de membre résident (article 2.5 des statuts). Cette qualité de membre cesse dès que le résident ne réside plus à au sein de la résidence. Le résident est représenté à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de

la « résidence Houille Blanche de Grenoble INP » par le président de l'association des résidents à laquelle il peut adhérer.

L'hébergement consiste dans la mise à disposition au bénéfice du résident d'un logement à titre provisoire. Il ne s'agit en aucun cas d'une location d'un local meublé, mais d'une convention d'hébergement sui generis conclue intuitu personae qui consiste, au bénéfice du résident, dans la mise à disposition d'un logement ainsi que dans l'accès à des services communs (cuisinettes, laverie, WC, douches, piscine, espace barbecue, salle de musculation, de télévision, de vidéo, de piano, de musique, de ping-pong, espace détente avec terrasse, médiathèque, et accès à Internet gratuit.

Article 2 – Procédure de demande de logement

2.1. Frais de traitement des dossiers de demandes de logement

Toute demande de logement par le résident donne lieu à des frais de traitement du dossier.

Les frais de traitement des dossiers de demande de logement s'élèvent à un montant global de 160 € qui se décompose comme suit :

- 60 € de frais de traitement de dossier dont 10 € au titre de la cotisation à l'association « Résidence Houille blanche de Grenoble »
- 100 € en cas d'annulation de la demande de logement pourtant attribué avant le 31/08/2022.

Les frais de traitement des dossiers de demande de logement seront encaissés immédiatement après le dépôt du dossier de demande de logement et non remboursés en cas de rétractation du résident ou d'impossibilité pour la résidence de fournir un logement faute de places disponibles.

2.2. Dépôts de garantie

En cas de demande de logement un dépôt de garantie suivant le type de logement demandé est exigé. En cas de paiement par chèque, le chèque du dépôt de garantie sera encaissé à la date d'emménagement du résident. Tout mois commencé est dû, le résident devra régler le loyer dans son intégralité quelle que soit la date d'arrivée.

En cas de départ du résident et à condition d'avoir respecté le préavis de départ de 2 mois calendaire, le dépôt de garantie sera remboursé par virement dans les deux (2) mois qui suivent le départ sous déduction des dettes du résident et retenues éventuelles sur le dépôt de garantie.

En cas d'annulation de la demande de logement avant le 31/08/2022 par courriel ou courrier, le montant de dépôt de garantie sera restitué

2.3. Actes de cautionnement solidaire

La caution solidaire et indivisible du représentant légal du résident ou de toute personne physique ayant la capacité juridique de la contracter est exigée par la résidence pour garantir le paiement des sommes dues au titre de la redevance d'hébergement à acquitter mensuellement au cours de l'année universitaire. Un formulaire d'acte de cautionnement solidaire et indivisible à retourner rempli et signé est joint à la présente convention (annexe 1).

Article 3 – Durée de la convention d'hébergement

Sauf rupture anticipée, avec préavis, émanant de l'une ou l'autre des parties, (cf Article 4) la durée de la convention d'hébergement court à compter de sa date de signature jusqu'au 31 août de l'année universitaire en cours. Au terme de cette période, la convention pourra être poursuivie en cas d'accord préalable écrit de renouvellement accordé par la résidence pour l'année universitaire suivante

Le résident souhaitant bénéficier du renouvellement de l'hébergement à compter du 1^{er} septembre de l'année universitaire suivante, devra déposer sa demande avant le 31 mars de l'année universitaire en cours.

Compte tenu de l'ordre de priorité d'attribution des logements, le renouvellement de l'hébergement ne sera pas systématiquement accordé par la résidence. En effet, les dossiers sont pris en compte dans leur ordre d'arrivée suivant les quotas fixés par le Conseil d'administration.

Les résidents qui n'auront pas respecté les règles de la présente convention et du règlement intérieur de la résidence ne seront pas acceptés pour l'année universitaire suivante.

Article 4 – Rupture de la convention d'hébergement

4.1 - Rupture de la convention par le résident

En signant la présente convention d'hébergement et en sa qualité d'adhérent à l'association, le résident qui souhaite quitter la Résidence s'engage à respecter un préavis de deux (2) mois. Les départs doivent obligatoirement être effectués le 30 ou 31 de chaque mois avant midi. Les deux (2) mois de préavis seront dus si le préavis de 2 mois n'est pas respecté.

Un imprimé spécifique de préavis de départ devra être complété. Il est disponible à l'accueil. Cet imprimé doit être déposé à l'accueil ou envoyé par mail au plus tard le 30 ou 31 du mois en cours et cela avant minuit. **Après cette date le préavis sera refusé.**

Attention ! Si le préavis n'est pas respecté, le dépôt de garantie ne sera pas restitué ; Ainsi, pour un départ au 31 janvier, le résident doit déposer l'imprimé visé ci-dessus à l'accueil le 30 novembre avant minuit, au plus tard. Une photocopie de son imprimé valant accusé de réception lui sera remise à sa demande.

Le résident qui a notifié à la résidence sa décision de quitter son logement ne peut se rétracter. En effet, dès réception de son préavis de départ, son logement est immédiatement réaffecté à un demandeur figurant en liste d'attente. Le résident pourra cependant se faire inscrire en liste d'attente pour obtenir un autre logement, mais il n'aura aucune priorité sur les autres demandeurs déjà inscrits.

Les clés devront être impérativement restituées par le résident au plus tard le dernier jour du mois **avant 12 h**. Le résident a la possibilité de demander une réexpédition de son courrier en complétant un formulaire disponible à l'accueil. Le coût de la réexpédition est de vingt (20) € pour six (6) mois.

À son départ le résident devra avoir laissé propre le logement qui lui avait été attribué.

Une retenue sur le montant du dépôt de garantie pourra être appliquée (poubelles non jetées, logement sale, enlèvement des objets personnels) au départ du résident.

Un tableau des retenues effectuées sur le montant du dépôt de garantie sera joint à l'imprimé de préavis de départ.

Le résident devra avoir libéré le logement de ses effets personnels à la date fixée dans l'imprimé, et ce, avant 12 h.

Le résident devra avoir réglé l'intégralité des sommes dues conformément à la présente convention.

4.2. Rupture de la convention d'hébergement par la direction

Le résident dont les comportements sont contraires aux dispositions de la présente convention et du règlement intérieur de la résidence, se verra convoqué par la direction qui le mettra en demeure de cesser son comportement enfreignant les règles de la convention d'hébergement et du règlement intérieur.

Si le résident continue d'enfreindre ces règles, il se verra notifier par la direction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement, une rupture anticipée de la présente convention.

Au terme d'un préavis de trois (3) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le résident devra libérer le logement de ses effets personnels avant 12 heures et régler l'intégralité des sommes dues conformément à la présente convention.

Article 5 – Choix des logements

5.1 Règles d'attribution des logements

Les logements de la résidence sont attribués aux étudiants et stagiaires selon les règles suivantes :

1° Les logements sont accordés prioritairement aux « primo-arrivants », c'est-à-dire ceux entrant pour la première fois à Grenoble INP ou en doctorat à Grenoble INP, dans la limite des places disponibles ; avec cependant une priorité aux étudiants titulaires d'une bourse de l'état français ;

2° Dans la limite des logements disponibles, les étudiants en licence ou master sont ensuite acceptés suivant un quota fixé par le Conseil d'administration de la résidence, suivant l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

3° Pour les renouvellements et les changements de logements au sein de la résidence, une priorité est également accordée aux élèves ingénieurs animant ou ayant animé l'association des résidents et/ou l'un des clubs de la résidence (médiathèque, salle de musculation, jeux de rôle, club vidéo, etc).

5.2 Catégories de logements

La résidence dispose de douze (12) catégories de logements.

Sur son dossier de demande de logement, l'étudiant ou le stagiaire qui dépose une demande de logement doit préciser ses priorités de choix en plaçant un numéro de 1 à 12 à côté de chaque catégorie de logement.

S'il n'indique que trois (3) choix par exemple, et qu'il n'y a aucune possibilité de logement pour ces trois (3) choix, il n'aura alors accès à la résidence que s'il y a des désistements ultérieurs et si son ordre de priorité le permet. Il est en conséquence souhaitable qu'il définisse la totalité des priorités.

5.3. Demandes de mouvement d'un logement à un autre

À compter du 1^{er} octobre 2022, une nouvelle liste de demandes de logements est ouverte au secrétariat de la résidence pour les résidents qui souhaiteraient changer de logement. Les « primo-arrivants » conservent la priorité d'arrivée de leur dossier lors de leur demande initiale.

Les demandes provenant d'un renouvellement sont traitées selon l'ordre d'arrivée du dossier de renouvellement.

Ultérieurement, chaque résident peut s'inscrire au secrétariat de la résidence afin d'obtenir une autre catégorie de logement ou un autre emplacement au sein de la résidence en fonction des disponibilités des logements. Seul 1 mouvement par le résident durant l'année universitaire est possible.

5.4. Changements de logement imposé par la résidence

La résidence peut être contrainte, pour des raisons exceptionnelles (nécessité de réaliser des travaux urgents dans le logement, problème technique affectant le ou les bâtiments ou les équipements, de demander au résident de quitter son logement pour déménager dans un autre logement dont la catégorie sera si possible identique.

La résidence en informera le résident sous réserve du respect d'un préavis de 7 jours, par tout moyen à sa disposition (téléphone, message déposé dans boîte à lettres, e-mail...).

Cependant, en cas de situation d'urgence, le résident devra déménager sans délai sans que la résidence n'ait à respecter un quelconque préavis.

Le refus abusif de quitter le logement de la part du résident entraînera la rupture anticipée de la présente convention par la résidence.

Si le montant de la redevance du nouveau logement proposé au résident est inférieur à celui du logement qu'il quitte, le résident se verra appliquer le montant de la redevance de son nouveau logement.

En revanche, si le montant de la redevance de son nouveau logement est supérieur, le

résident se verra appliquer le montant de la redevance de son ancien logement et ce, jusqu'au 31 mai de l'année universitaire en cours. À partir de cette date, le résident se verra appliquer le montant de la redevance correspondant au nouveau logement qu'il occupe. Si le nouveau logement attribué ne convient pas au résident, ce dernier pourra immédiatement faire une demande de changement de logement pour laquelle il disposera d'une priorité sur les autres demandeurs.

Concernant les studios pour les personnes à mobilité réduite : en cas d'une demande de studio pour une personne à mobilité réduite, il pourra être demandé à l'étudiant valide occupant ce type de logement de changer de logement.

Article 6 – Conditions financières de la convention d'hébergement

Chaque résident doit participer aux frais qui permettent le fonctionnement de la résidence et la pérennité du service d'hébergement. En effet, la résidence ne perçoit aucune subvention. Toutes les sommes versées par les résidents sont utilisées afin d'atteindre ce seul objectif : améliorer, maintenir, entretenir, conserver et gérer la résidence pour l'hébergement des résidents actuels et futurs.

Le montant de la redevance d'hébergement est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la résidence.

Au titre de l'année universitaire 2022/2023, le montant de la redevance d'hébergement est fixé comme suit :

TARIFS MENSUELS du 01/09/2022 au 31/08/2023					
Type de logement	Nombre Log.	Bâtiment	Frais d'annulation	Redevance mensuelle	Dépôt de garantie
Chambre à 1 lit :					
Chambres Bât A 10 m ²	48	A	100 €	350 €	600 €
Chambres Bât A-H 11 m ²	60	A-H	100 €	360 €	600 €
Chambres Bât F-H	120	F-H	100 €	370 €	600 €
Chambres Bât B et D 10 m ²	48	B-D	100 €	435 €	600 €
Chambres Bât B et D 11 m ²	48	B-D	100 €	445 €	600 €
Grandes chambres Bât F-H	5	F-H	100 €	410 €	600 €
Chambres à 2 lits :	2	H	100 €	440 €	800 €
Studios à 1 lit 18 m² :	46	A-B-C-D-E	100 €	535 €	800 €
Studios à 1 lit 20 m² :	48	E-C	100 €	555 €	800 €
Studios à 2 lits 25 m² :					
Grands Studios Bât. C-E	48	E-C	100 €	625 €	1000 €
T1 à 2 lits	3	A-H	100 €	665 €	1000 €
T2 - 2 chambres à 1 lit cuisine et sanitaires	1	C	100 €	725 €	1000 €

Frais de dossier : 60 € / Frais d'annulation : 100 €

TARIFS ÉTÉ du 01/06/2023 au 31/08/2023			
Type de logement	Par jours	Par semaine	Dépôt de garantie
Chambre A-H	15 €	100 €	100 €
Chambre F-H	20 €	140 €	100 €
Chambre B-D	25 €	160 €	100 €
Grande chambre	25 €	160 €	100 €
Chambre à 2 lits	30 €	200 €	100 €
Studio 18 M ² 1 lit	25 €	200 €	150 €
Studio 20 M ² 1 lit	50 €	250 €	200 €
Grand Studio 2 lits	60 €	270 €	200 €
T1 à 2 lits ou couple	70 €	300 €	200 €

La redevance d'hébergement doit être payée avant le 5 de chaque mois par carte bancaire sur la page d'accueil du site Internet de la résidence « payer mon loyer » ou à l'adresse : <http://www.jepaieenligne.fr/residencehouilleblanche>, par chèque, par carte bancaire à l'accueil, par virement ou prélèvement bancaire, ou encore par espèces à la caisse du secrétariat de la résidence. En cas d'impayés (prélèvement, chèque), les frais de rejet sont à la charge du résident selon le tarif en vigueur.

Les arrivées se font le 1^{er} du mois à **partir de 14 h**. Tout mois commencé est dû à l'exception des mois de juin, juillet et août auxquels le « tarif été » est appliqué et proratisé. Les arrivées à compter du dernier week-end d'août seront facturées au tarif été, à la nuitée ou à la semaine. Les prélèvements bancaires sont effectués par l'établissement bancaire le dix (10) de chaque mois. Un formulaire d'autorisation de prélèvement est téléchargeable sur le site internet de la résidence ou disponible à l'accueil de la résidence. Il est fortement recommandé d'opter pour le prélèvement automatique.

Les chèques (au verso) ou les versements par télétransmission ou virement bancaire doivent comporter la lettre du bâtiment et le numéro du logement sous la forme A999. Si le tireur n'est pas le résident, les noms et prénoms du résident doivent être aussi rappelés ainsi que, pour une première arrivée, le numéro de réservation qui correspond au mois d'arrivée (ex. : 01/11/22).

En cas de retard dans le règlement, il sera demandé des frais de relance de un (1) euro (€) par jour de retard à compter du 5 du mois considéré pour ceux qui payent directement à l'accueil.

Article 7 – Dépôts des bagages aux mois de juin, juillet et août

Les dépôts des bagages aux mois de juin, juillet et août ne sont acceptés que pour les chambres individuelles sans douche et toilette. La chambre où s'effectuera le dépôt bagages devra, dans la mesure du possible, être la chambre qui sera relouée à la prochaine rentrée. Le résident qui souhaite bénéficier de ce service peut conserver son logement en y laissant ses affaires mais en rendant les clés à l'accueil à son départ en vacances. Il règlera une redevance dite de « dépôt bagages ». Le tarif dépôt bagages sera communiqué courant février avec les dossiers de renouvellement de la redevance mensuelle. Les effets personnels du résident devront obligatoirement être rangés dans des cartons, valises ou malles étiquetées à son nom avec le numéro de local d'hébergement d'origine. (En effet, en cas de travaux nécessaires, ils pourront être déplacés provisoirement dans une autre chambre par le personnel du service de maintenance de la résidence.)

Concernant les chambres à deux lits, les studios et les T1 et T2, les résidents devront transporter leurs effets personnels dans une chambre autorisée en dépôt bagages. Au mois de septembre, ils pourront retrouver un logement équivalent à leur choix initial, sous conditions que le déménagement du logement « dépôt bagages » vers le logement choisi se fasse avant le 31/8/2022 à midi.

Article 8 – Courriers

Le résident a la possibilité de recevoir du courrier. Cependant, le résident ne peut en aucune manière se domicilier au sein de la résidence en tant que résidence principale ou secondaire, ni y domicilier une quelconque personne morale ou y loger une personne physique qui n'y résiderait pas.

Le résident ne peut en aucune manière loger des enfants d'âge inférieur à dix-sept ans.

Article 9 - Assurances

Le résident doit justifier être titulaire d'une attestation d'assurance « multi-risques habitation » couvrant les garanties responsabilité civile, incendie, dégât des eaux, vol, dégradation du mobilier et porte(s) et serrure(s) du logement. Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie par le résident à son arrivée, lors de la remise des clés.

En cas de défaut de présentation de cette attestation, le résident risque de ne pas se voir attribuer de logement.

Article 10 – Exclusion de responsabilité de l'association

L'association n'assure pas la garde des véhicules et décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation. Lors du départ définitif du résident de la résidence et après la restitution des clés à l'accueil, les objets et/ou véhicules dont le résident aurait été en possession seront considérés comme ayant été abandonnés. L'association décline toute responsabilité en cas de vol dans un logement non fermé par le résident. Il est conseillé de ne pas laisser d'objet de valeur ou de grosses sommes d'argent dans le logement. L'association décline toute responsabilité en cas de vol dans les parties communes.

Article 11 – Associations des résidents

Il existe une association au sein de laquelle les étudiants et stagiaires hébergés à la résidence sont membres de droit.

Cette association distincte de l'association « résidence Houille Blanche de Grenoble INP » élit son propre Conseil d'administration qui fixe lui-même les conditions d'adhésion et notamment sa cotisation.

L'association des résidents gère diverses activités telles que le « club vidéo », le « club musique », la médiathèque, la salle de musculation, la bibliothèque, etc.

Article 12 – Engagement du résident

Toutes les stipulations de la présente convention et du règlement intérieur formant un tout indissociable sont indispensables au bon fonctionnement de la résidence.

Elles doivent en conséquence être strictement et expressément respectées. Le non respect d'une seule de ces stipulations pourra entraîner, après injonction de la direction demeurée sans effet, la rupture anticipée de la présente convention. L'étudiant concerné pourra solliciter un rendez-vous avec la direction afin de faire valoir sa position. Si la décision est maintenue par la direction, le résident devra quitter la résidence.

Après avoir quitté la résidence, le résident pourra faire appel de la décision de la direction auprès du Conseil d'administration de l'association « résidence Houille Blanche de Grenoble INP », qui statuera en dernier ressort.

Le Conseil se réunit généralement en avril et en octobre.

L'appel auprès du Conseil d'administration de la résidence est non suspensif.

En application de l'article 1103 du Code Civil, « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits » le résident s'engage à se conformer strictement et sans réserve aux stipulations de la présente convention d'hébergement et au règlement intérieur annexé.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un remis à chaque partie qui le reconnaît et l'accepte

À....., le.....

(précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation »)

Le résident

Ou ses représentants légaux s'il est mineur.

La résidence

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPLICABLE AU SEIN DE LA RESIDENCE
« LA HOUILLE BLANCHE DE GRENOBLE INP »**

Règles de vie au sein de la résidence

La Résidence Houille Blanche de Grenoble INP comporte des locaux d'hébergement privatifs, des espaces collectifs et du matériel mis à disposition des résidents. Des règles de vie et d'utilisation en découlent automatiquement. Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les comportements attendus par les résidents afin de rendre agréable le séjour de chacun.

1. Bruits

La résidence est un lieu de travail et de repos. Chaque résident doit veiller en conséquence à ce que le niveau de bruit qu'il produit soit suffisamment atténué pour ne pas gêner les autres. Ainsi les instruments de musique particulièrement bruyants sont uniquement autorisés dans les salles de musique, de piano ou des fêtes (bâtiment F).

Les musiques enregistrées doivent être écoutées de préférence avec un casque ou à défaut avec un volume suffisamment affaibli pour ne pas gêner les voisins.

2. Invités

Le résident a la possibilité de recevoir dans son logement quelques invités en nombre raisonnable et en nombre compatible avec la place disponible dans son logement. Il n'est pas autorisé à héberger ses invités. Si le résident souhaite recevoir exceptionnellement un parent ou un ami pour une ou deux nuits dans son logement, il doit déposer une demande préalable au secrétariat de la résidence.

En dehors de ces demandes, il est strictement interdit de détenir un ou plusieurs matelas supplémentaires ou tout moyen permettant d'assurer un couchage supplémentaire dans son logement, y compris des matelas gonflables. Dans le cas contraire, les matelas supplémentaires seront confisqués et ne seront restitués qu'au départ définitif du résident.

En cas d'absence du résident, il lui est strictement interdit de laisser ses clés ou son logement à disposition de toute autre personne, qu'elle soit extérieure à la résidence ou non.

L'accès aux services communs de la résidence est un droit pour le résident mais non pour ses invités. Le résident qui souhaite introduire un invité en vue d'utiliser un service commun doit faire une demande préalable auprès du secrétariat de la résidence et fournir préalablement l'identité de son invité. En cas de réunion de plusieurs personnes dans les locaux collectifs, le nombre d'invités est au plus égal au nombre de résidents présents dans les locaux collectifs.

Un invité ne peut circuler dans la résidence qu'en la présence obligatoire du résident concerné.

L'exagération dans les demandes d'introduction d'invités pourra être suivie d'un refus de la résidence.

Chaque résident est totalement responsable des conséquences dommageables des comportements de ses invités ou des dégradations résultant de ces derniers.

Le résident peut ainsi être contraint de payer les réparations et être exclu de la résidence en raison du comportement de ses invités. Il doit en conséquence veiller avant de les introduire au sein de la résidence, à les informer des contraintes fixées par la convention d'hébergement ainsi que par le présent règlement intérieur annexé.

Il est également interdit au résident de confier son trousseau de clés et son badge à quiconque. Seul, l'accueil de la résidence est habilité à conserver les trousseaux de clés et badges.

En cas de nécessité absolue et exceptionnelle, le résident est tenu d'en faire la demande auprès du secrétariat de la résidence.

3. Usage du tabac

Il est strictement interdit de fumer et d'utiliser un narguilé à l'intérieur des bâtiments y compris dans les chambres et les studios de la résidence.

Il est strictement interdit de jeter des mégots non préalablement éteints dans les poubelles de la résidence ou de les écraser sur le sol, les plinthes et les revêtements, ou de les jeter à l'extérieur sur les trottoirs, les chaussées, les parkings, les pelouses. A l'extérieur de la Résidence, des cendriers sont à disposition devant chaque entrée d'immeuble.

Il est également strictement interdit de fumer dans les locaux communs tels que les couloirs, ascenseurs, halls, cuisinettes, buanderie, WC communs, et les espaces extérieurs collectifs (pelouses, terrain de sport...).

Il est également strictement interdit de posséder et / ou de consommer de la drogue au sein de la résidence, ce qui pourra entraîner la rupture anticipée par la direction de la convention d'hébergement.

4. Usage des boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer dans la résidence des boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 10°.

La consommation de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 10° pourra entraîner la rupture anticipée par la direction de la convention d'hébergement.

Les boissons alcoolisées prohibées présentes dans la chambre seront confisquées et ne seront restituées à l'étudiant concerné qu'à son départ de la résidence.

5. Accès aux chambres / Vérification / Réparations urgentes / Nettoyage

Le résident s'engage à laisser le personnel des services de maintenance et de propreté de la résidence à accéder librement à son logement pour effectuer des réparations et entretenir le logement.

Sauf cas de force majeure (maladie ou absence non remplacée du personnel du service propreté), le nettoyage est effectué dans les chambres une (1) fois par semaine. Le logement doit être suffisamment en ordre pour permettre le nettoyage. Le résident ne peut refuser ce nettoyage obligatoire.

En cas de pandémie, la résidence se réserve tout droit à ne pas faire effectuer le ménage dans les logements pour ne pas contaminer les agents de propreté et les résidents.

En fin de mois, le personnel propreté est mobilisé pour assurer le nettoyage des chambres qui se libèrent. Le passage hebdomadaire de l'agent de propreté risque de ne pas être effectué.

L'entretien régulier du logement doit être assuré par le résident. À son départ un contrôle sera effectué et un forfait sera retenu si le logement est restitué avec des dégradations sur les installations (lit, bureau, chaise, frigo, box internet, plaque de cuisson) ou le ménage non fait.

Pendant les vacances scolaires le ménage hebdomadaire dans les logements ne sera pas effectué régulièrement.

TRI SÉLECTIF DES DÉCHETS

Le résident a l'obligation de descendre ses ordures dans deux sacs qui devront être jetés dans les conteneurs situés à l'extérieur dans les locaux poubelles de la résidence.

(Rappel : interdiction au résident de jeter les poubelles de chambre dans les poubelles des parties communes situées dans les cuisines)

- le verre doit être déposé dans le conteneur situé près du portail ;
- les déchets recyclables dans les conteneurs verts ;
- les autres déchets dans les conteneurs gris.

Le résident doit nettoyer sa vaisselle sale et ne pas la laisser dans les cuisines communes. Des

couvertures et un kit de draps peuvent aussi être mis à disposition par la résidence moyennant un paiement de cinq (5) € par couverture et dix (10) € par kit de draps (coût du nettoyage après restitution). **Les draps doivent être entretenus pendant la durée du séjour.**

Une housse intégrale protège le matelas, fournie par la résidence, cette housse est obligatoire et sera facturée 10 € (ou retenu sur le dépôt de garantie au départ du résident).

Pour les logements équipés d'un réfrigérateur, le résident doit effectuer son dégivrage tous les mois, sauf si ce réfrigérateur est à dégivrage automatique. Toutes dégradations ou pièces manquantes seront retenues sur le dépôt de garantie

6. Maintenance du matériel et des équipements

Le résident est tenu de ne pas dégrader le logement mis à sa disposition par la résidence.

Il est en conséquence interdit au résident, notamment :

- d'appliquer de la peinture, du papier peint ou autre matériau sur les murs du logement ;
- de changer les serrures ;
- de démonter les prises ;
- de percer des trous ;
- d'ôter les embouts protecteurs des chaises ;
- d'utiliser de la pâte collante type « patafix » sur les murs ;
- de fixer des fils d'étendage à linge sur les murs ;
- de vider des reliefs de nourriture dans les éviers et lavabos ainsi que dans les toilettes.

Un classeur est mis à disposition du résident à l'accueil (bâtiment F) sur lequel chaque résident peut noter les réparations à effectuer, que ce soit dans son local d'hébergement ou dans un local commun.

Le résident doit obligatoirement inscrire dans ce classeur toutes constatations qu'il aurait pu faire au sujet du matériel et/ou des équipements mis à sa disposition dans le logement et les parties communes, et notamment indiquer si les embouts situés sur les pieds de sa chaise sont usés afin de les faire changer, et éviter ainsi la dégradation du sol.

Le résident ne doit en aucun cas essayer de réparer, ou de changer lui-même le matériel et/ou les équipements mis à sa disposition.

7. Sécurité et gardiennage

La Résidence est munie de caméras de surveillance au niveau des entrées, des couloirs des parties communes et des parkings.

Les images enregistrées sont conservées quinze (15) jours. Elles peuvent être sauvegardées ou imprimées et remises à la demande de la gendarmerie ou de la police judiciaire pour les besoins d'une enquête.

La fréquence d'utilisation des badges est également enregistrée, puis effacée au bout de quinze jours.

Les escaliers de secours sont réservés à l'évacuation en cas de danger ou d'alerte. Les portes de sécurité se déverrouillent sur simple poussée manuelle du bouton situé à côté de chaque porte.

Il est interdit d'utiliser ces portes pour un autre usage que l'évacuation d'urgence.

Un gardien est présent chaque soir à partir de 17 h, du lundi au vendredi, et en continu durant les week-ends et jours fériés. Il est généralement posté à l'accueil (bât. F), mais il effectue régulièrement des rondes. Tout résident peut l'appeler à n'importe quel moment au **04 76 54 56 01**.

Le résident doit signaler à l'accueil de la résidence ou au gardien toute situation ou intrusion qui lui paraîtrait anormale.

Chaque résident doit maintenir sa porte de logement fermée à clef, même pour une courte

absence. La résidence décline toute responsabilité en cas **de vol** et de non respect de cette règle **dans votre logement**.

8. Le courrier et les colis

Le résident doit exiger de ses correspondants que son numéro de bâtiment et son numéro de chambre soient indiqués sur tous les courriers et colis qu'il reçoit (par exemple : F 745).

Le personnel administratif est habilité par la résidence à recevoir les courriers recommandés avec accusé de réception moyennant des contraintes très précises. Les courriers recommandés avec accusé de réception sont remis uniquement pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la résidence, entre **8 h et 17 h**, les jours ouvrés.

Les colis et plis volumineux adressés sous plis non recommandés, peuvent être remis au résident par le gardien en dehors des horaires d'ouverture du secrétariat.

Interdictions liées à l'usage du logement

9. Produits, objets et animaux

Les animaux sont strictement interdits dans les logements.

Il est également strictement interdit d'introduire tout produit dangereux pour la santé ainsi que tous produits illicites. Sont aussi interdits les produits et matériels incompatibles avec les conditions d'hébergement.

Sont notamment interdits :

- les narguilés
- les bougies ;
- les armes ;
- les boissons dont le degré d'alcool dépasse 10 degrés ;
- les drogues ;
- les produits chimiques ou nucléaires classés comme produits dangereux par les normes ;
- les appareils comportant un réservoir à gaz (y compris les campings-gaz) ;
- et dans les chambres : les appareils électriques tels que plaque chauffante, four micro-onde, four, grilloir, friteuse, appareil à cuire le riz...

Sont tolérés :

- les fers à repasser, les cafetières et les bouilloires électriques dans les chambres et studios. Les micro-ondes sont autorisés uniquement dans les studios.
- les fours de puissance inférieure à 3 KW uniquement dans les studios.

Sont également interdits les médicaments non prescrits par un médecin.

Il est aussi interdit d'introduire dans les locaux d'hébergement, des vélos, réfrigérateurs supérieurs à 123 litres, des canapés et tout mobilier supplémentaire, des machines à laver, des appareils de cuisson complémentaires (sauf pour les studios), matelas supplémentaires, même gonflables.

10. Les comportements

Sont interdits les comportements susceptibles de porter atteinte à la tranquillité, l'intégrité des personnes et des biens de la résidence, notamment :

- poser des objets sur les rebords de fenêtre, de loggia ou de balcon ;
- suspendre à l'extérieur tous objets, y compris dans des sacs ;
- installer un ou plusieurs fils d'étendage dans la chambre ou le studio ou à l'extérieur de sa fenêtre (seuls les étendages métalliques pliants sont tolérés à l'intérieur du logement) ;
- vider les reliefs de nourriture dans les éviers et lavabos ainsi que dans les toilettes ;

- jeter tout objets, déchets et détritres par les fenêtres ;
- jeter des chewing-gums sur le sol ou les coller sur des supports ;
- coller de la « patafix » directement sur les murs ;
- tenter de dégivrer son réfrigérateur avec un couteau ou tout outil risquant de percer le circuit de refroidissement ;
- modifier l'installation électrique, téléphonique ou informatique de la chambre sans l'accord de la résidence ;
- dégrader ou emporter les éléments du mobilier de la chambre ;
- transporter le mobilier ou matériel de la chambre ou du studio dans une autre chambre ou studio ;
- déplacer du matériel ou du mobilier appartenant aux parties communes ;
- installer un parquet flottant au dessus du revêtement du sol ;
- utiliser les couvertures comme tapis ou les sortir de la chambre ou du studio ;
- dormir directement sur le matelas ou sur la housse de protection, sans avoir mis un drap ; (les housses tâchées ou dégradées seront facturées au Résident) ;
- ajouter un matelas, un canapé ou un lit ;
- loger une ou plusieurs personnes supplémentaires ;
- cuisiner dans les chambres ; (les appareils de cuisson sont en effet interdits, sauf dans les studios) ;
- consommer de l'alcool ou de la drogue ;
- laisser des poubelles ou détritres sur les paliers et/ou devant les locaux à poubelles ou conteneurs ;
- stationner un véhicule en dehors des aires prévues ;
- rouler avec un véhicule sur les parties herbeuses ;
- introduire une trottinette ou un vélo dans son local d'hébergement ;
- circuler en rollers dans les halls, ascenseurs, couloirs, escaliers et locaux collectifs ;
- accrocher les vélos aux poteaux électriques aux arbres ou aux haies ;
- jouer aux boules, à la balle, au ballon sur les pelouses ;
- introduire des publicités sur l'alcool ou sur le tabac au sein de la résidence ;
- introduire des tracts concernant la politique, les religions ou les sectes, faire du prosélytisme ou des actions commerciales au sein de la résidence ;
- organiser des bizutages ;

Il est par ailleurs rappelé que les comportements susvisés sont susceptibles d'entraîner une rupture anticipée de la convention d'hébergement par la résidence.

Règles d'usage des locaux communs

En cas de crise sanitaire, la Résidence se réserve le droit de limiter ou fermer l'accès aux salles communes et à la piscine.

11. Les badges

Avec les clés de son logement et de sa boîte aux lettres, chaque résident reçoit un badge de couleur bleue contenant une puce qui lui permet d'entrer dans la résidence.

Pour les logements de deux (2) personnes, le second badge est de couleur jaune.

En cas de perte de son badge, le résident devra immédiatement informer le secrétariat de la résidence qui lui remettra un nouveau badge moyennant le versement de la somme de dix (10) € et désactivera l'ancien badge.

12. Les cuisinettes

Chaque résident doit veiller à laisser les cuisinettes en bon état de propreté après usage.

Il est interdit :

- d'y laisser après usage des affaires ou ustensiles personnels tels que des casseroles, poêles, ou de la vaisselle, sous peine de confiscation ;

- d'emporter le matériel qui s'y trouve tel que plaque chauffante, four, four à micro ondes, chaise, table, banc... ;
- de laisser traîner des bouteilles, emballages, détrit us ;
- de jeter dans les poubelles des bouteilles et autres emballages en verre.

Les verres doivent être obligatoirement déposés dans le conteneur à verre situé près de l'entrée de la résidence, avenue Jules Vallès. Chaque cuisinette est équipée de deux (2) poubelles : une verte pour les déchets recyclables et une grise pour les déchets ménagers.

Les cuisinettes sont fermées chaque soir par le gardien à partir de 23h45 et ouvertes à nouveau à partir de 5 h.

13. Les douches et WC

Le résident doit laisser les lieux en parfait état de propreté.

Le papier toilette ne doit pas être utilisé pour des usages autres que celui pour lequel il est destiné.

Les serviettes hygiéniques et autres, susceptibles de boucher les canalisations, doivent être jetées dans les poubelles individuelles du logement.

Rien ne doit être laissé dans les toilettes et/ou les douches après utilisation.

Les chaussures ou pantoufles ne doivent pas être introduites dans les douches.

14. Les lave-linge et sèche-linge

Les lave-linge et sèche-linge sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment C, à côté du local à vélos (Local C1 marqué LAVERIE). L'ouverture de la porte s'effectue avec le badge de couleur bleue ou jaune.

L'utilisation des lave-linge nécessite, une carte magnétique rechargeable disponible à l'accueil contre un dépôt de garantie d'un montant de 5 €, le coût d'un lavage est de 2,50 € (deux euros cinquante centimes) lessive incluse et 2 € (deux euros) pour le sèche-linge. Pour assurer la bonne marche du matériel mis à votre disposition, il vous est interdit de rajouter de la lessive dans les tambours de la machine. Le produit lessive est inclus dans chaque programme de lavage.

Lors de son départ de la résidence, le résident devra restituer la carte magnétique. Le dépôt de garantie de 5 € lui sera remboursé. Aucun remboursement ne sera effectué sur la recharge. La laverie est verrouillée de 23 h 45 à 5 h.

Une planche et un fer à repasser sont disponibles en prêt à l'accueil contre une carte d'identité.

15. La piscine

Il s'agit d'une piscine privée propre à la résidence. Elle n'est pas surveillée. Il n'y a en conséquence pas de maître nageur, ni de secouriste sur place.

Cependant, il y a une coupure d'urgence des pompes, accessible à tous, pour le cas où un nageur serait bloqué dans la bouche d'aspiration du fond de la piscine.

Les chaussures doivent être laissées à l'entrée.

Le passage dans le pédiluve et l'usage de la douche sont obligatoires avant d'entrer dans l'eau.

Il est interdit de fumer, boire, manger, jouer à la balle ou au ballon dans l'enceinte de la piscine.

Un résident peut être accompagné d'un seul invité à la piscine et avec l'accord préalable du secrétariat. En cas d'affluence, le gardien a pour consigne d'interdire l'accès à la piscine aux invités.

La tenue de bain doit être correcte et distincte de la tenue de ville (exemple : bermuda) ; le monokini n'est pas admis pour les femmes.

Le mineur ne peut accéder à la piscine en présence de son représentant légal (ou majeur mandaté expressément par écrit par le représentant légal du mineur, les parents ou tuteurs et dont le mandat aura été remis préalablement à la direction).

En saison chaude, la piscine est ouverte de 10 h à 20 h du lundi au dimanche et les jours fériés.

En cas de problème technique, pandémie, la résidence se réserve le droit de fermer la piscine.

16. Le terrain de basket

Les ballons de basket sont confiés au résident qui en fait la demande à l'accueil en contrepartie des clés de son logement, de son badge comportant l'étiquette d'identification.

À son départ du terrain de basket, le résident doit restituer le ballon. Il lui sera alors restitué les clés de son logement.

L'utilisation du terrain de basket est interdite de 22 h à 9 h.

17. La salle de ping-pong

La clé de la salle de ping-pong ainsi que les raquettes et les balles sont confiées au résident qui en fait la demande à l'accueil en contrepartie des clés de son logement et de son badge comportant l'étiquette d'identification.

À son départ de la salle de ping-pong, le résident doit restituer les clés, les raquettes ainsi que les balles. Il lui sera alors restitué les clés de son logement.

Le Résident doit également inscrire son identité sur le registre spécifique ainsi que ses heures d'arrivée et de départ.

18. Le barbecue

Le barbecue peut être utilisé en soirée (à partir de 20 h jusqu'à 22 h 30 du lundi au jeudi, et de 20 h à minuit le vendredi, le samedi et veille de jour férié) après demande d'autorisation préalable à l'accueil de la résidence et après versement d'un dépôt de garantie de cent (100) € qui ne sera restitué que si le lieu est laissé propre et sans dégradation.

Le barbecue ne peut pas être utilisé lorsque la piscine est ouverte. Le bruit et la musique doivent obligatoirement cesser à partir de 22 h.

19. Les locaux à vélos

Une clé des locaux à vélos est remise au résident contre un dépôt de garantie de quinze (15) € qui lui est restitué lorsque ce dernier rend la clé. La résidence n'en est pas gardienne et ne peut être tenue responsable en cas de vol des vélos ou motos entreposés dans ces locaux.

Après le départ définitif d'un résident, tout vélo non identifié et qui n'aurait pas été récupéré sera considéré comme ayant été abandonné. Le résident qui effectue des travaux ou réparations sur son vélo doit évacuer ses déchets dans les conteneurs. Le résident est tenu de ranger soigneusement son vélo dans les râteliers. Un local pour vélos coûteux se trouve au sous-sol du bâtiment F. Il est souhaitable que les vélos soient entreposés dans les locaux à vélos couverts, il y a suffisamment de places.

20. La pompe à vélo

Une pompe à vélo est disponible devant le Bâtiment F accueil, une mallette de réparation sont confiées au Résident qui en fait la demande à l'accueil en contrepartie des clés de son logement avec son badge comportant l'étiquette d'identification. Lorsqu'il rapporte le matériel, ses clés lui sont restituées.

21. Les téléphones dans le local d'hébergement

Chaque logement est équipé d'une ligne France Télécom pour souscrire un abonnement. Le résident doit contacter France Télécom. Le modem internet permet aussi d'avoir une ligne téléphonique.

22. Les salles piano et musique

Les clés de ces salles sont remises aux Résidents qui en font la demande à l'accueil en contrepartie de la clé de leur logement.

Après utilisation de ces salles, le résident doit rendre la clé contre celle de son logement.

23. La salle des fêtes

Cette salle doit être réservée préalablement après signature d'un contrat de réservation et ver-

sement d'un dépôt de garantie de cent (100) € au secrétariat de la Résidence (ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 17 h).

Ce dépôt de garantie ne sera restitué que si la salle est rendue en ordre et parfaitement nettoyée, déchets emportés. Du matériel de nettoyage est mis à disposition du Résident.

Le nombre maximum de personnes pouvant être introduites dans la salle des fêtes est de cinquante (50).

La salle des fêtes est réservée uniquement à nos résidents, aucune personne de l'extérieur n'est autorisée. Un contrôle sera fait par le gardien.

La salle est disponible de 19 h à 3 h du matin.

Les appareils produisant des sons doivent obligatoirement être branchés sur les prises spéciales prévues à cet effet.

24. La salle cafétéria - Les billards et baby-foot - La télévision

Cette salle est mise à disposition des résidents de 8 h à 12 h et de 13 h à 22 h. Elle est située au rez-de-chaussée du bâtiment de l'accueil et bénéficie d'une borne WiFi permettant un accès à Internet gratuit.

La télévision branchée à une box, est gérée par l'association des résidents qui organise des soirées pour regarder différents événements sportifs.

Les queues des billards sont confiées au résident qui en fait la demande à l'accueil en contrepartie de la clé de son logement et du badge comportant l'étiquette d'identification.

À son départ des lieux, le résident doit restituer les queues. Il lui sera alors restitué les clés de son logement.

25. La salle de travail

Cette salle est à disposition des étudiants pour travailler leurs cours dans le calme. Le WiFi y est accessible, des prises électriques sont à disposition.

26. La salle de sport

Elle est accessible tous les jours jusqu'à 22 h.

Le résident qui souhaite y accéder doit déposer sa clef et le badge de son logement à l'accueil. Une clé et un badge d'accès lui seront remis en échange. L'utilisation d'une serviette est obligatoire.

Le résident doit également inscrire son identité sur le registre spécifique ainsi que ses heures d'arrivée et de départ.

À son départ des lieux, le résident doit ranger le matériel utilisé et restituer les clés. Il lui sera alors restitué la clé de son logement. La résidence décline toute responsabilité en cas d'accident suite à un mauvais usage des installations.

27. Les panneaux d'affichages

L'affichage est libre sous les réserves habituelles (les textes injurieux diffamatoires, obscènes, politiques, religieux, de langue étrangère, sectaires ou contraires au bon fonctionnement de la résidence sont interdits). Le résident est tenu de retirer son affichage lorsque celui-ci est périmé. L'affichage sur les vitres des halls ne peut être autorisé qu'avec l'accord de la direction. Les affiches apposées sur les vitres devront être retirées et les traces d'adhésif soigneusement enlevées.

28. La télécommande portail

Les télécommandes permettant d'actionner en voiture les portails de la résidence sont disponibles au secrétariat de la résidence moyennant le versement d'un dépôt de garantie de trente cinq (35) € et remise d'une copie de la carte grise du véhicule.

Le résident est tenu de présenter la carte grise de son véhicule à l'accueil de la résidence et de

réitérer la présentation de sa carte s'il change de véhicule.

Il est interdit d'engager son véhicule alors que le portail électrique n'est pas totalement ouvert. Cette manœuvre interdite engagera la responsabilité du résident.

Usage des locaux et services gérés par l'association des résidents

29. Les salles

Ces salles sont : la bibliothèque, la médiathèque, la salle de projection (avec projecteur de DVD sur grand écran).

Le résident qui veut utiliser ces salles devra prendre contact avec le secrétariat.

Leurs règles d'utilisation sont édictées par l'association des résidents, et les horaires d'ouverture sont décidés par la résidence.

30. Le réseau informatique

L'internet est accessible gratuitement dans tous les logements.

S'il ne souhaite pas utiliser ce service, le résident a cependant la possibilité de prendre un abonnement téléphonique personnel et privé afin d'être connecté par l'opérateur de son choix.

Il est rappelé que le WiFi est à disposition dans la salle de travail du bâtiment F.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un remis à chaque partie qui le reconnaît et l'accepte

à....., le.....
(Paraphes sur chaque page et signature ci-après)

*Je reconnais par les présentes que j'adhère
à l'association de la RHB et en conséquence,
je m'engage à en respecter les statuts et le règlement.*

Le Résident ou son représentant légal

La résidence